



Violet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



15077615

TRIBUNAL DE COMMERCE

21 MAI 2015

PRESIDENT, DIV. MONS
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 465.590.102

Dénomination

(en entier) : **Agence Immobilière Sociale "Des Rivières"**

(en abrégé) : **A.I.S "Des Rivières"**

Forme juridique : asbl

Siège : rue Courte Voie 1 A 25 7330 SAINT-GHISLAIN

Objet de l'acte : **modifications statutaires-**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 18 février 2015

Procès-verbal

Membres effectifs présents :

Commune de Saint-Ghislain :

Commune de Hensies :

Commune de Quaregnon :

CPAS de Saint-Ghislain :

CPAS d'Hensies :

Commune de Bernissart :

CPAS de Boussu :

CPAS des Honnelles

CPAS de Dour

S.C.R.L. Le Logis Dourois

SNP :

Membres privés :

M. ORLANDO Diego

Mme BOUCART Yvane

M. LEPINE Jean-Pierre

M. BOOSTEN Philippe

Mme. ESTIEVENART Maggy

Mme. MARIR Kheltoum

Mme MINNICINO Carmela

Mme BUSLIN Yasmine

M. LAMBIN Bernard

Mme VAN DE MAELE Corinne

M. MATHIEU Luc

Mme NOEL Isabelle

M. PULEO Stefano

M. PARAS Willy

M. CORNEZ Victor

Excusés : CPAS de Honnelles : COQUELET D. ; Commune de Beloeil : DESTREBECQ M., SURLEAU D. ;
Commune de Hensies : M. VANDENHOVEN G. ; RWL : FAIDHERBE C. ; Privé : GEVENOIS Claude.

Procurations : CPAS de Honnelles : Mme COQUELET Dominique ; Commune de Beloeil :
M. DESTREBECQ Michel ; M. GEVENOIS Claude

M. LEPINE ouvre la séance en précisant que cette assemblée générale extraordinaire fait suite à l'assemblée générale convoquée le 4 février 2015 qui n'a pu se tenir faute de quorum, afin de délibérer sur les modifications statutaires nécessaires au renouvellement de l'Agrément de l'AIS « Des Rivières ».

1) Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juillet 2014

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Violet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2) Modification des statuts

Afin de recevoir l'agrément de la Région wallonne, le Fonds du Logement nous impose la révision de certains articles de nos statuts suite à quelques remarques émises par notre tutelle (conformité avec la loi et les arrêtés des organismes à finalité sociale).

Madame LASSOIE commente les articles modifiés :

Préambule : référence à l'Arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

Art 5 modifié : Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend au moins parmi ses membres, conformément à l'art 6 de l'arrêté :

- chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
- deux partenaires de droit privé, dont un représentant du syndicat national des propriétaires et un représentant des locataires.

Il comprend également une des sociétés de logement de service public compétentes sur son champ d'activité territorial.

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs soussignés sont membres.

Art 7 : 2ème § supprimé au profit de : l'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre d'action sociale est acceptée d'office par le Conseil d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend moins de 10 communes de 100.000 habitants.

Art 8 : a) remplacé par : la démission et l'exclusion des membres se fait conformément à la loi sur les asbl.

Art 9 : le terme subside est remplacé par le terme cotisation.

Art 12 : 2ème § modifié : indépendamment des assemblées générales ordinaires, des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur la décision du Conseil. De même si un cinquième des membres demande la convocation d'une assemblée générale, le Conseil d'administration doit la convoquer dans les 21 jours de la demande afin qu'elle se tienne au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Art 13 : 2ème § supprimé et remplacé par : tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle.

Art 16 : Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art 21 modifié : L'association est administrée par un conseil de 3 membres au moins, et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément à l'arrêté, des communes et des centres publics d'action sociale.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas, inférieur au nombre de membres de l'association.

Le droit de représentation est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| L'Administration Communale de Saint-Ghislain | 1 administrateur |
| Hensies | 1 administrateur |
| Honnelles | 1 administrateur |
| Quiévrain | 1 administrateur |
| Quaregnon | 1 administrateur |
| Beloeil | 1 administrateur |
| Dour | 1 administrateur |
| Bernissart | 1 administrateur |
| Chièvres | 1 administrateur |
| Boussu | 1 administrateur |

Un ou des administrateurs sumuméraires représentants de partis ...

démocratiques siégeant au Parlement wallon

Les C.P.A.S. des communes précitées 1 administrateur par CPAS
Un ou des administrateurs sumuméraires représentants de partis ...
démocratiques siégeant au Parlement wallon

Les sociétés de logements sociaux agréés par la S.W.L. 4 administrateurs (un par société)
Les partenaires privés 7 administrateurs
Le représentant du syndicat national des propriétaires 1 administrateur
Le représentant des locataires 1 administrateur

Les Administrateurs élus sur présentation des communes, centres publics d'action sociale et sociétés agréées de logement social sont choisis parmi les candidats présentés par les pouvoirs intéressés, ils sont nommés pour une période de 6 ans. Leur mandat prend fin d'office, soit par la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été délégués, soit à la demande des pouvoirs intéressés.

Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux selon les modalités prévues aux alinéas 1er et 2, doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Le Conseil d'administration de l'agence immobilière sociale comprend deux représentants des propriétaires et locataires désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il n'est tenu compte que des listes électorales qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution

(Article 194 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable).

Art 25 modifié : Le conseil d'administration se réunit sur convocation au lieu indiqué par la convocation. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins une fois par trimestre.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle.

Art 38 : L'association respecte le prescrit du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Un représentant du CPAS de DOUR regrette que son Conseil n'ait pu se prononcer avant la tenue de l'AG. Il lui est répondu qu'il appartient aux membres, personnes physiques d'informer leurs représentants de l'ordre du jour de nos assemblées, mais on convient qu'il est difficile, voire impossible de donner cette information dans les temps.

C'est à chaque représentant de se prononcer sur la ou les décisions à prendre.

Une remarque est faite par M.Mathieu et M.Puleo sur la liste des membres en 1ère page des statuts, reprenant les membres fondateurs et non les membres actuels. Il est convenu de se renseigner sur sa possible actualisation auprès du Fonds. Il en est de même concernant la signature par les membres actuels et non les membres fondateurs.

Les statuts sont approuvés par la majorité des membres présents excepté les représentants du CPAS de Dour qui s'abstiennent.

3) Normes de gestion

Monsieur LUPANT commente le rapport établi par le service inspection de la tutelle relatif à l'exercice 2013. Tous les éléments de ce rapport nous sont favorables.

4) Divers

Informations sur la procédure de recrutement d'un collaborateur administratif : nous avons reçu 439 candidatures. Messieurs PULEO, GIORDANO et LUPANT sont en train d'examiner les demandes.

Le recrutement devra être réalisé avant le 30 juin 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance vers 17h40.

G. LUPANT, J-P LEPINE,

Délégué à la Gestion journalière.

Président.

STATUTS DE L'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE « DES RIVIERES ».
Siège social : RUE Courte Voie, 1A 25
7330 SAINT-GHISLAIN
N°entreprise : 465.590.102

Modifications

A.S.B.L.-A.I.S. Saint-Ghislain, Hensies, Honnelles, Quiévrain, Quaregnon, Beloeil.

L'an deux mil quinze, le 18 février

Les soussignés :

-L'Administration Communale de Saint-Ghislain
rue de Chièvres, 17 à Tertre.

-Le Centre Public d'action sociale de Saint-Ghislain
Parc Communal de et à 7331 Baudour.

-L'Administration Communale de Hensies
Place Communale, 1 à 7350 Hensies.

-Le Centre Public d'Action Sociale d'Hensies
Place de Thulin, 9 à 7350 Thulin.

-L'Administration Communale des Honnelles
rue Grande, 1 à 7987 Autreppe.

-Le Centre Public d'Action Sociale des Honnelles
rue E.Comez, 24 à 7387 Angre.

-L'Administration Communale de Quiévrain
rue des Wagnons, 4 à 7380 Quiévrain.

-Le Centre Public d'Action Sociale de Quiévrain
Rue Grande 21 à 7380 Quiévrain.

-L'Administration Communale de Quaregnon
Grand Place, 1 à 7390 Quaregnon

-Le Centre Public d'Action Sociale de Quaregnon
Rue Charles Dupuis, 116 à 7390 Quaregnon

-L'Administration Communale de Beloeil
Rue J.Wauters, 1 à 7972 Quevaucamps

-Le Centre Public d'Action Sociale de Beloeil
Grand Place, 1 à 7971 Basècles

-« Le Logis Saint-Ghislainois » S.C.R.L
Cité des Aubépines 5 à 7330 Saint-Ghislain.

-« Le Foyer Hensitois » S.C.R.L
rue de Villers, 6 à 7350 Hensies.

-« Le Foyer des Hauts Pays » S.C.R.L.
rue de Dour, 65B à 7380 Quiévrain.

-« Le Logis Quaregnonnais » S.C.R.L
Rue des Patriotes, 67 à 7390 Quaregnon

-Régie de Quartier de Saint-Ghislain asbl
Cité des Aubépines 5 à 7330 Saint-Ghislain.

Ainsi que les personnes physiques suivantes :

M. Comez, Victor, domicilié rue J. Lenoir 60, 7332 Sirault
Mtre Crappe, Carine, domiciliée rue de Montignies 33, 7382 Audregnies
M. Druez, Jean-René, domicilié rue vicomte Edward d'Hendecourt 3, 7080 Frameries
M. Gevenois, Claude, domicilié rue P.Gallet 22, 7334 Villerot
M. Paras, Willy, domicilié rue des Prélles, 17B/11, 7330 Saint-Ghislain
M. Van Trimpont, Raymond, domicilié zoning de la Riviérette, 54 à 7330 Saint-Ghislain
Mtre De Deken Jean-Marie, avenue de l'Enseignement, 12 7330 Saint-Ghislain

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

PREAMBULE

« Loi sur les ASBL » : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

« Arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale » ;

« Fonds » : le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;

« Agrément Régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

TITRE I

DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

L'association est dénommée :

Agence immobilière sociale « Des Rivières »
Association sans but lucratif, en abrégé :

A.I.S. « Des rivières » a.s.b.l.

Les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent porter en toutes lettres l'intitulé repris ci-dessus.

ARTICLE 2

a) Le siège social est établi à : Rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Mons

Tout transfert du siège social doit faire l'objet d'une modification des statuts et nécessite une décision de l'Assemblée Générale. Ce transfert peut se faire en tout autre lieu situé sur le territoire des communes, membres de l'Association.

b) Les bureaux sont établis à : Rue Courte Voie, 1A25 à 7330 Saint-Ghislain.

c) Chaque administration communale mettra à disposition de l' AIS un local pour permettre l'organisation d'éventuelles permanences.

TITRE II

ARTICLE 3

L'association a pour but :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics ou privés ;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.
5. dans le cadre de la réalisation de son but, l'association peut constituer et gérer un patrimoine immobilier.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but principal.

Pour atteindre ces objectifs, l'association s'engage à gérer une agence immobilière sociale dans le respect des dispositions réglementaires définies par le Gouvernement wallon.

L'association réalise son but soit seule, soit en collaboration avec toute personne ou institution poursuivant le même objectif ou ayant les mêmes préoccupations vis-à-vis de la population concernée.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE III

MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend au moins parmi ses membres, conformément à l'art 6 de l'arrêté :

1. Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
2. Deux partenaires de droit privé, dont un représentant du syndicat national des propriétaires et un représentant des locataires

Ce nombre comprend également au moins, une des sociétés de logement de service public compétentes sur son champ d'activité territorial

Les communes et les centres publics d'action sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs soussignés sont membres.

ARTICLE 6

Le conseil communal de chaque commune et le conseil de l'action sociale de chaque centre public d'action sociale membre, prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période d'agrément régional.

ARTICLE 7

Les nouveaux membres sont admis par l'assemblée générale. Leurs candidatures doivent être adressées par écrit au Conseil d'Administration et présentées par deux membres. L'admission d'un nouveau membre est acquise par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action sociale est acceptée d'office par le Conseil d'administration, dès lors que le champ territorial de l'agence comprend moins de 10 communes ou moins de 100.000 habitants.

ARTICLE 8

- a) La démission et l'exclusion des membres se fait conformément à la loi sur les asbl.
- b) Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni inventaires, ni comptes, ni appositions de scellés.
- c) L'exclusion d'un membre ne peut en aucun cas porter préjudice à l'honneur et à la crédibilité de l'organisme ou du pouvoir public qu'il représente

TITRE IV

ARTICLE 9

- a) Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.
- b) L'assemblée générale peut décider de solliciter des communes fondatrices et des communes qui seraient associées dans l'avenir, à l'exclusion de tout autre associé ; le versement d'une cotisation.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le droit d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes peut-être délégué, mais seulement à un membre ayant par lui-même le droit d'assister aux assemblées.

ARTICLE 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La désignation et la révocation d'un expert comptable ou d'un réviseur d'entreprise ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- Les exclusions de membres.

ARTICLE 12

Tous les ans, les membres se réuniront en assemblée générale ordinaire, dans le courant du 1er semestre de l'année civile, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales, prendre connaissance du bilan soumis à leur approbation et se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs.

Indépendamment des assemblées générales ordinaires, des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur la décision du Conseil. De même si un cinquième des membres demande la convocation d'une assemblée générale, le Conseil d'administration doit la convoquer dans les 21 jours de la demande afin qu'elle se tienne au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

ARTICLE 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courrier, mail ou fax adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par le Président et le délégué à la gestion journalière

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux art. 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

L'assemblée générale procède au renouvellement des membres sortant du conseil et nomme de nouveaux titulaires en cas de vacances.

ARTICLE 15

L'assemblée générale délibère valablement, sur toutes propositions de prorogation, de dissolution ou de modification aux statuts de l'A.S.B.L. et sur toutes les propositions émanant du conseil.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur une modification statutaire si le quorum de présence de membres présents ou représentés est atteint, sachant qu'une modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans le cas où le quorum de présences des deux tiers n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée pour statuer quelque soit le nombre de membres représentés. Cette deuxième assemblée sera tenue au moins quinze jours après la première réunion.

ARTICLE 16

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Chaque membre ne peut-être porteur que d'une procuration.

Tous les membres ont un droit de vote, les communes ont trois voix, les CPAS ont trois voix, les sociétés de logements sociaux ont deux voix, les personnes physiques disposent chacune d'une voix.

ARTICLE 18

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20, 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

ARTICLE 19

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale obligent tous les membres.

ARTICLE 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance.

Tout membre peut demander un extrait de ces procès-verbaux, signé par le président et/ou le délégué à la gestion journalière.

TITRE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21

L'association est administrée par un conseil de 3 membres au moins, et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément à l'arrêté, des communes et des centres publics d'action sociale.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas, inférieur au nombre de membres de l'association.

Le droit de représentation est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| L'Administration Communale de Saint-Ghislain | 1 administrateur |
| Hensies | 1 administrateur |
| Honnelles | 1 administrateur |
| Quiévrain | 1 administrateur |
| Quaregnon | 1 administrateur |
| Beloeil | 1 administrateur |
| Dour | 1 administrateur |
| Bernissart | 1 administrateur |
| Chièvres | 1 administrateur |
| Boussu | 1 administrateur |

Un ou des administrateurs supplémentaires représentants de partis ...
démocratiques siégeant au Parlement wallon

Les C.P.A.S. des communes précitées 1 administrateur par CPAS
Un ou des administrateurs supplémentaires représentants de partis ...
démocratiques siégeant au Parlement wallon

| | |
|--|------------------------------------|
| Les sociétés de logements sociaux agréés par la S.W.L. | 4 administrateurs (un par société) |
| Les partenaires privés | 7 administrateurs |
| Le représentant du syndicat national des propriétaires | 1 administrateur |
| Le représentant des locataires | 1 administrateur |

Les Administrateurs élus sur présentation des communes, centres publics d'action sociale et sociétés agréées de logement social sont choisis parmi les candidats présentés par les pouvoirs intéressés, ils sont nommés pour une période de 6 ans. Leur mandat prend fin d'office, soit par la cessation des fonctions en raison desquelles ils avaient été délégués, soit à la demande des pouvoirs intéressés.

Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseils provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement.

Lorsqu'une commune ou une province s'affilie à l'agence immobilière sociale en cours de législature, le calcul de la représentation des pouvoirs locaux selon les modalités prévues aux alinéas 1er et 2, doit être effectué dans les six mois de cette nouvelle affiliation.

Le Conseil d'administration de l'agence immobilière sociale comprend deux représentants des propriétaires et locataires désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement

Pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il n'est tenu compte que des listes électorales qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution

(Article 194 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable)

ARTICLE 22,

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion. Il peut notamment :

- Faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ;
- Faire et recevoir tous dépôts ;
- Acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- Accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ;
- Accepter et recevoir tous dons et donations et ce dans le respect de l'article 273 de la loi programme du 27/12/2004 ;
- Consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
- Contracter tous emprunts avec ou sans garantie ;
- Consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ;
- Hypothéquer les immeubles sociaux ;
- Contracter et effectuer tous prêts et avances ;
- Renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles ;
- Donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements ;
- Agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, 1 Président, obligatoirement délégué d'une commune et deux Vice-présidents l'un délégué d'une commune et l'autre délégué d'un CPAS. Il peut désigner un délégué à la gestion journalière.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les actes de gestion journalière sont le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, tant en raison de leur peu d'importance que la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

ARTICLE 24

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation au lieu indiqué par la convocation. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et au moins une fois par trimestre.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, elle invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque réunion de ses organes de gestion et de contrôle.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration peut siéger s'il a été convoqué régulièrement : six administrateurs au minimum doivent être présents.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 27

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 28

Le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

ARTICLE 29

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe composé de deux personnes : le Président et le délégué à la gestion journalière.

Ils agissent conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'association.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive justifier sa décision, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

ARTICLE 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

ARTICLE 31

Vis-à-vis de tiers, l'association est valablement engagée par la signature commune de deux administrateurs. Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus de justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

ARTICLE 32

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il pourra leur être alloué un jeton de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et pour autant que la situation financière de l'A.I.S. le permette.

TITRE VII

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 33

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 35

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

ARTICLE 36 .

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur des comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

ARTICLE 37

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence de même type, qui accepte.

En cas de dissolution judiciaire celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 38


L'association respecte le prescrit du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable.

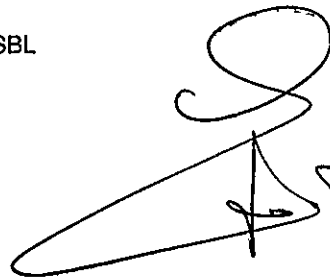
ARTICLE 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Saint-Ghislain
En deux exemplaires, le

Signatures des membres de l'ASBL


Jean-Pierre
LEPINE
Président


G. L. J. PAW R
Délégué à la Gestion
Financière